



M. Claude Grammont  
M. le commissaire enquêteur  
Mairie de Faux-Fresnay  
51 230 FAUX-FRESNAY

Fait à Outines le 25 novembre 2021

Ref : JJ2111004

Objet : enquête publique du projet de Parc éolien Sud Marne Extension

Copie : DREAL GRAND EST et Préfecture de la Marne

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ayant pris connaissance du dossier d'étude d'impact du projet de parc éolien *Extension Sud Marne*, notre association souhaite intervenir à ce sujet.

La LPO Champagne-Ardenne est impliquée, depuis 2002, dans le développement de la filière éolienne de l'ex-région Champagne-Ardenne. A ce titre, nous avons participé à une soixantaine d'études d'impact en réalisant les états initiaux concernant l'avifaune. Notre connaissance des enjeux ornithologiques de ce territoire a incité les élus régionaux à nous mandater pour la réalisation du volet avifaune du schéma de développement éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, paru en 2005, puis à la réactualisation de ce schéma en 2012.

Pour rappeler le contexte, nous tenons à préciser l'historique de l'implication de notre association dans le secteur. Tout d'abord, la LPO a réalisé un cadrage préalable en 2012 pour le parc éolien appelé *Sud Marne*. Ce cadrage mettait en garde sur le risque de perturbation d'un couloir migratoire répertorié dans le Schéma Régional Eolien (SRE) et recommandait d'éviter l'implantation d'éoliennes au sein de ce couloir. Malheureusement, ces recommandations n'ont pas été suivies et 27 des 30 éoliennes sont implantées au sein de ce couloir de migration, jugé d'importance secondaire dans le SRE. La LPO Champagne-Ardenne est intervenue durant l'enquête publique en 2015 pour signaler cet état de fait et obtenir que le projet tienne compte de l'impact sur l'avifaune. Il est là aussi regrettable que notre avis n'ait pas été suivi par les services instructeurs.

LPO Champagne-Ardenne

Der nature - D 13 - Ferme des Grands Parts – 51290 OUTINES  
Tél. 03 26 72 54 47 – [www.champagne-ardenne.lpo.fr](http://www.champagne-ardenne.lpo.fr) • [champagne-ardenne@lpo.fr](mailto:champagne-ardenne@lpo.fr)

Nous signalons également que les 7 éoliennes situées dans la partie ouest (EF1 à EF4 et EG1 à EG3) ont déjà fait l'objet d'un dépôt d'autorisation d'exploiter fin 2015 (alors que le parc *Sud Marne* venait tout juste d'être validé) et qu'il a été refusé par la préfecture, principalement sur des motifs environnementaux : implantation dans un couloir de migration principal selon le SRE ; pas de mesures proposées pour éviter/réduire/compenser ; impacts susceptibles de remettre en cause le bon déroulement des cycles biologiques du Vanneau huppé, de l'Œdicnème criard et du Busard cendré ; étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000 ne répondant pas aux dispositions du code de l'environnement, etc.

La modification dans la demande actuelle se traduit par le retrait des 3 éoliennes les plus à l'ouest, mais aussi par le rajout de 6 éoliennes au sud du parc *Sud Marne* et de 2 éoliennes à l'est.

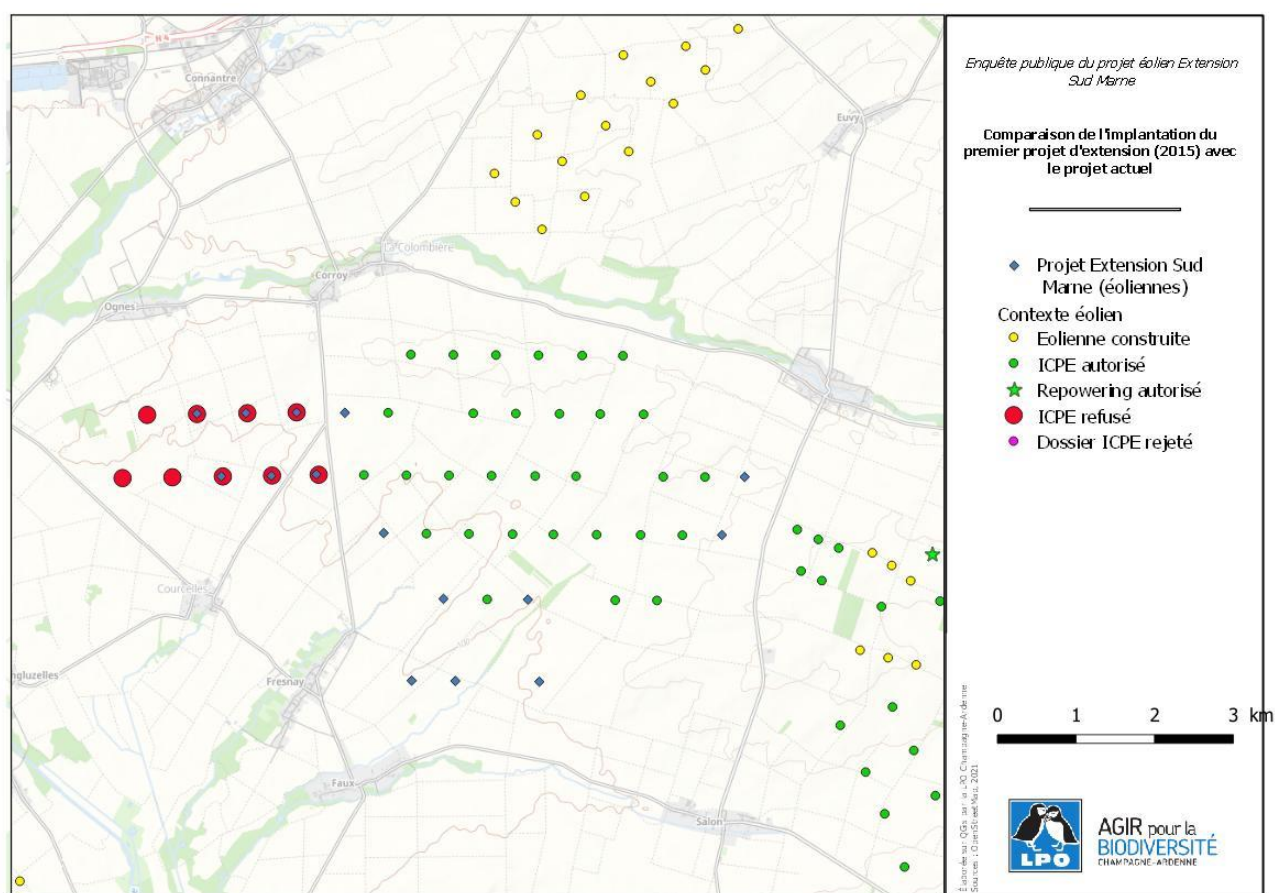


Figure 1 : comparaison du projet d'extension déposé en 2015 avec le projet actuel

A la lecture des différents documents disponibles sur le site Internet de la préfecture de la Marne, il apparaît que l'analyse est faite à partir de la compilation de différents inventaires de terrain réalisés par plusieurs bureaux d'études entre 2015 et 2018. La restitution dans l'étude d'impact est confuse, comptant de nombreuses redites, faisant appel à des renvois aux documents annexes où les préconisations sont parfois différentes. Le fait d'associer les mesures de réduction d'impacts avec celles du projet *Les Deux Noues*, complique encore la synthèse de l'analyse.

Nous sommes surpris de voir à quel point l'estimation des impacts est sous-évaluée, tant pas le Bureau d'étude Tauw France que par le Bureau d'étude de l'ONF dans les deux rapports sur l'avifaune (annexe 6 et 7). Les études de terrains relèvent pourtant la nidification d'espèces sensibles comme la Caille des blés, l'Œdicnème criard, les Busards cendré et Saint-Martin, le Faucon crécerelle... Elles font état de rassemblements importants de Vanneaux huppés et Pluviers dorés, de l'observation de couloirs migratoires, etc. Il y a un enjeu fort pour les espèces de plaine comme les Busards cendré et Saint-Martin, l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Caille des blés, la Perdrix grise, la Linotte mélodieuse, etc. Toutes ces espèces sont en déclin à l'échelle régionale, nationale et européenne et font l'objet de mesures de protection. Les plaines cultivées de la Champagne crayeuse constituent paradoxalement un réservoir pour nombre d'entre-elles. Ce type d'habitat, même très artificialisé, doit être pris en compte. Dans l'étude d'impact, l'impact sur les busards est considéré comme modéré, celui sur l'Œdicnème faible, celui sur la Caille des blés faible, celui sur les groupes de Vanneaux huppés et Pluviers dorés en stationnement faible également. Vu l'espace impacté par le parc, et surtout le fait que le projet vienne agrandir de part et d'autre un parc comptant déjà 30 éoliennes, nous estimons que l'impact pour la plupart de ces espèces sera fort. Le Faucon crécerelle par exemple, dont l'impact est considéré comme faible, sera inmanquablement victime de collisions, c'est ce qui est observé partout en Europe, la Champagne ne dérogeant pas à la règle (l'étude de la mortalité du parc de Germinon, près de Châlons-en-Champagne, qui compte 30 éoliennes, a rapporté en quelques années une cinquantaine de cas de collision pour ce seul rapace). Estimé qu'il n'est « *pas concerné par des enjeux de conservation forts et dans la mesure où la surmortalité attendue, pour ce seul projet et dans la configuration choisie, n'est pas supposée être en mesure de porter atteinte à la population locale du Faucon crécerelle* », s'assimile pour nous à ignorer l'impact.

A plusieurs reprises, la perte d'habitat ou de zones de gagnage est minorée, couverte sous l'argument de la place disponible alentour. On ne peut admettre que la perte d'habitat pour les nicheurs soit ignorée sous prétexte que "*l'habitat cultivé étant largement répandu et non saturé*". Ce type d'argument n'est pas recevable. Si une espèce vient s'alimenter ou s'installer sur un secteur donné, c'est qu'elle y trouve les ressources et les conditions favorables. Un secteur proche offrant un habitat similaire sera lui aussi utilisé par d'autres individus de la même espèce. Le report de ceux dérangés les contraindra donc à partager les ressources dans un espace plus restreint.

Nous demandons que l'impact sur les espèces nicheuses soit révisé.

### **Couloirs de migration**

Dans le § 3.2.3 de l'étude d'impact, on peut lire que le pétitionnaire se base sur le SRE pour justifier du choix de l'emplacement, les communes étant situées en zone favorable au développement éolien ; il est précisé que la zone du projet « *se situe en dehors des contraintes paysagères et naturelles* ». Or la zone est au contraire traversée par un couloir de migration principal (6 éoliennes) et un couloir de migration secondaire (7 éoliennes). La carte 46 (p. 182 de l'étude d'impact) où figure la localisation du projet à l'échelle régionale, ne permet pas de se rendre compte de la position du projet vis-à-vis des couloirs de migration. Les deux cartes ci-dessous (fig. 2 et 3) montrent la différence entre la représentation des couloirs de migration issue

du SRE et la représentation dans l'étude d'impact (carte 45 p. 181). La largeur des couloirs de migration dans le SRE a été motivée par une volonté de proposer des corridors fonctionnels même dans le cas où des éoliennes seraient implantées de part et d'autre. Le projet ne tient pas compte dans sa conception de l'existence de ces couloirs migratoires, pourtant destinés à orienter en amont le choix des zones favorables au développement de l'éolien.

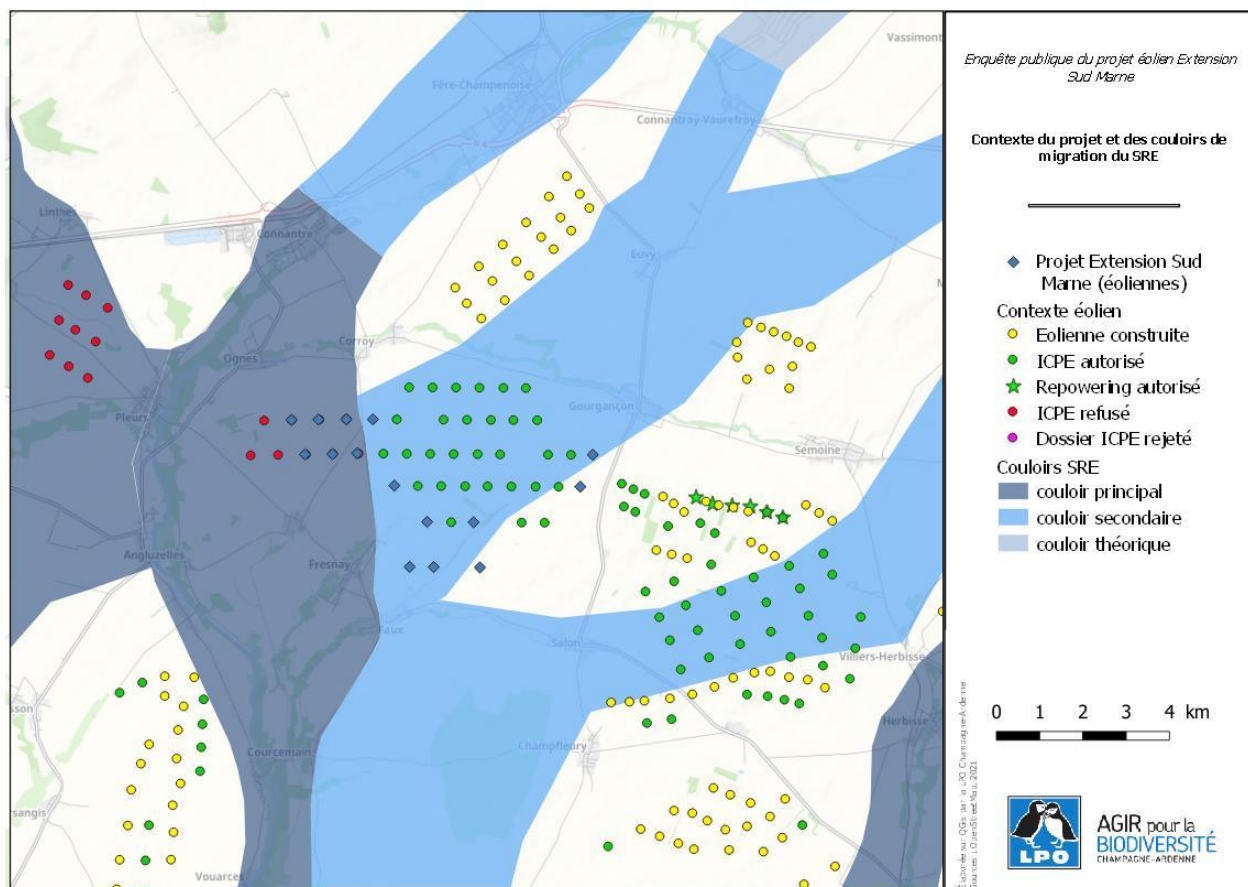


Figure 2 : localisation du projet par rapport aux couloirs de migration validé dans le SRE



Carte 45 : Illustration de la voie migratoire prénuptiale issue de la Superbe et du Salon, identifiée en 2012

Figure 3 : carte des couloirs de migration extraite de l'étude d'impact (p. 181)

L'argument développé pour justifier le choix de la zone est qu'elle offre un potentiel de vent favorable au développement de l'éolien et qu'il est fort probable qu'un autre projet s'y développe si le projet *Extension sud Marne* ne se fait pas. Nous comprenons donc ici que renoncer au projet reviendrait à libérer la place à une autre société. Pour autant, est-ce bien un argument valable susceptible d'expliquer le choix de la zone ?

Le secteur accueille déjà beaucoup de parcs éoliens, souvent groupés en grappes, et les échappatoires pour laisser passer l'avifaune migratrice sont particulièrement réduites. Encore faut-il considérer que l'impact n'est pas encore effectif étant donné que le parc éolien *Sud Marne* n'est pas construit à l'heure actuelle mais seulement autorisé. En conséquence, l'étude d'impact réalisée pour le projet *Sud Marne Extension* ne pouvait tenir compte de l'impact qu'engendrera effectivement le parc *Sud Marne* sur la migration. Il est inévitable que les migrateurs se concentreront de part et d'autre du bloc de 30 éoliennes qui va ériger une barrière d'environ 4,5 km de large sur la migration, d'autant que cette barrière vient s'insérer entre plusieurs autres parcs éoliens.

Dans la partie sud du projet, un couloir de migration prénuptiale est décrit dans l'alignement d'un cordon boisé orienté dans le sens de la migration, en prolongement du hameau de Faux (fig. 4.) Les éoliennes du projet d'extension l'encadrent (deux à l'ouest et une à l'est) mais ne se trouvent pas dans son alignement. En revanche il sera perturbé par le parc *Sud Marne* lorsqu'il sera construit car 2 éoliennes se trouveront en enfilade au débouché du cordon boisé. Il est d'ailleurs étonnant que vu l'importance accordée à ce couloir dans le dossier, où il est bien précisé que son existence avait déjà été repéré en 2012, qu'il n'ait pas été pris en compte dans le schéma d'implantation du premier projet. L'éolienne EJ2 qui se trouve à un peu plus de 200 m du cordon boisé risque de perturber fortement ce couloir. Les éoliennes EC9 et ED8, bien qu'éloignées, se placeront dans l'alignement du couloir ; elles renforceront la perturbation déjà engendrée par les éoliennes du parc *Sud Marne* et obstrueront visuellement l'échappatoire qui existe encore entre le parc *Sud Marne* et celui du *Mont de Bézard*.

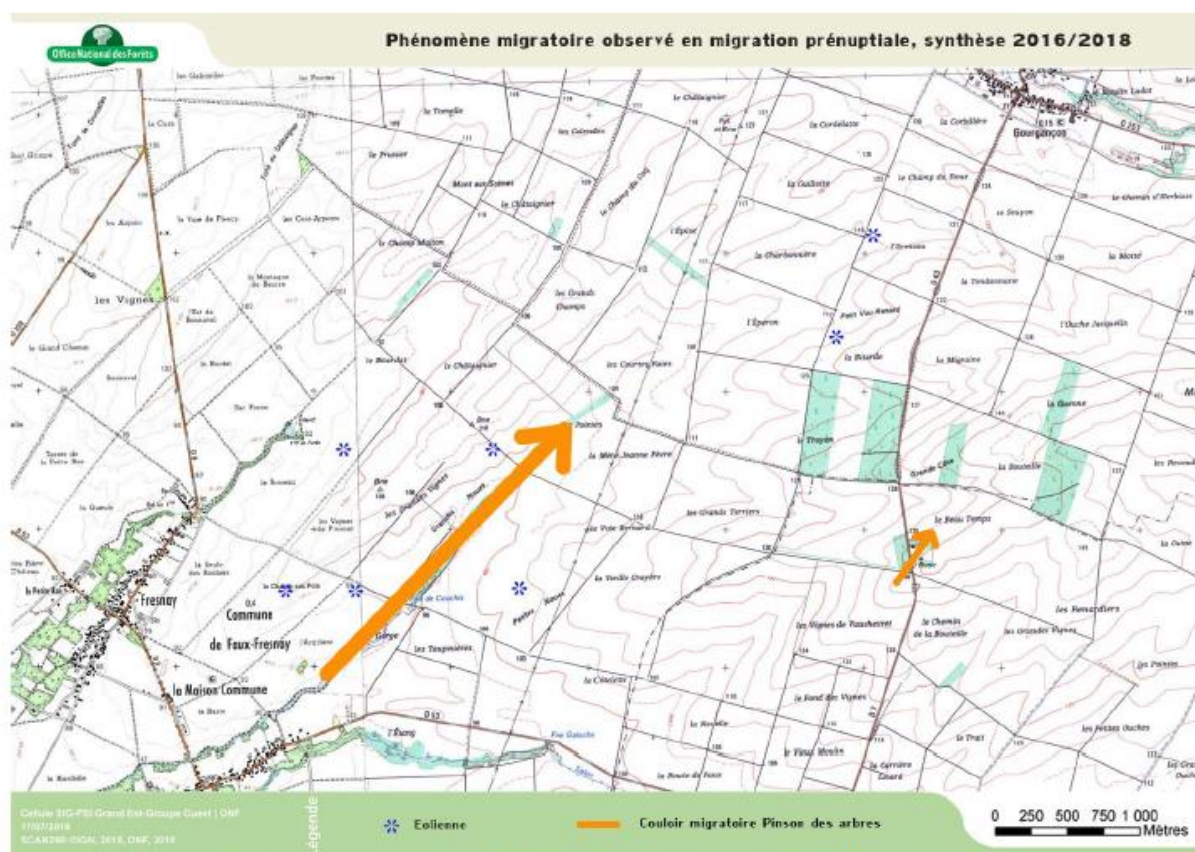


Figure 4 : représentation du couloir migratoire dans l'alignement du hameau de Faux (carte 13 p. 40 annexe 7)

Il est étonnant qu'aucune voie de migration n'existe à l'échelle du site mis à part la voie passant par le hameau de Faux. De notre expérience, il apparaît que partout dans la plaine de la Champagne crayeuse, on rencontre des phénomènes de concentration formant à petite échelle des couloirs migratoires, même en l'absence de boisements ou d'éléments structurants du relief. Nous l'avons constaté dans les alentours lors de l'étude du parc du *Mont de Bézard* (2004) du

*Mont de Grignon* (2005) ou de *Fère Champenoise* (2006) où chaque fois, plusieurs axes ont été relevés. Vu la largeur de la zone d'étude, il nous paraît très étonnant qu'il n'y en existe pas ici.

Un passage plus fort est démontré en postnuptiale par le BE Envol Environnement sur le point PN3. Il est décrit comme tel : « *Le passage des espèces de zones ouvertes tend à se faire sur un large front, toutefois, la carte suivante semble indiquer l'existence d'une concentration de migrateurs actifs sur le point PN3. Les effectifs comptés sont plus de 2,5 fois supérieurs aux valeurs des autres points. Or il n'existe aucun élément du paysage en capacité de justifier cette concentration, dont la cause reste indéterminée (expression d'un phénomène éphémère, biais méthodologique, aléa...)* ». Cette citation provient de l'annexe 7 (p. 49) du rapport sur l'avifaune synthétisé par l'ONF. L'étude d'impact reprend intégralement le texte de l'ONF sauf la partie évoquant l'existence de ce couloir ; la carte 15 p. 49 de l'annexe 7, restituant le nombre d'oiseaux migrateurs vus sur les différents points, n'apparaît pas dans l'étude d'impact car elle est remplacée (par erreur) par la carte de la pré-nuptiale (où ne transparait aucun couloir de migration – carte 66 p. 258). Pourquoi ne pas considérer qu'il est possible que le passage migratoire soit plus fort ici ? D'après la carte, il correspond à une partie en creux du relief qui relie la vallée du Salon au groupe de boisements qui se trouvent au nord-est de la ferme '*le Beau Temps*'. Il se situe directement à l'est du couloir décrit en postnuptiale. L'éolienne EJ3 se trouvera en plein dans son tracé ; les 3 éoliennes du projet des Deux Noues bloqueront également la migration sur ce point. Nous demandons que cette partie de l'étude d'impact soit révisée en tenant compte des enjeux relevés par les inventaires de terrain.

### **Effets cumulatifs**

Les effets cumulés sont estimés nuls après application des mesures (p. 236). L'étude d'impact renvoie à l'annexe 10 du dossier où est décrite l'analyse des effets cumulés. Nous contestons cette analyse qui minimise les enjeux.

Le tableau 1 (p. 8.) liste les « *principaux impacts identifiés en phase d'exploitation* » sur les différents parcs éoliens situés à moins de 10 km. Tous les parcs sont mentionnés, y compris ceux qui ne sont pas encore construits et pour lesquels aucune étude post-implantation (comportementale ou mortalité) n'a pu être effectuée.

Impacts majeurs	Les Renardières	Eole de Plan Fleury	Ormelots et Bonne-Voisine	Village de Richebourg	Mont de Bézard	Sud Marne
Dérangement/perturbations en phase d'exploitation	x	x (Vanneau huppé en phases intermittentes)	-	-	x (gagnage Vanneau huppé et Pluvier doré)	-
Effet de barrière (déviation en migration)	-	x (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, Vanneau huppé)	-	-	x	-
Mortalité par collision	x (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard cendré, Busard Saint-Martin)	x (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, Busard cendré, Busard Saint-Martin)	-	-	x (Faucon crécerelle)	-
Perte d'habitat	-	-	-	-	x (gagnage Vanneau huppé et Pluvier doré)	-

**Tableau 1 : Impacts majeurs engendrés sur l'avifaune par parc éolien**

*Légende du tableau 2 :*

x : impact jugé majeur pour le projet éolien concerné pour l'ensemble ou certaines espèces.  
 - : impact jugé nul ou non significatif.

Figure 5 : tableau 1 extrait de l'annexe 10 (p. 8)

Pourtant, la légende précise que lorsque la case est remplie par le signe « - », cela correspond à un impact jugé nul ou non significatif. Or ce signe est appliqué dans toutes les cases où il n'y a pas d'impact signalé, y compris sur les parcs non construits. Il est donc faux d'affirmer qu'il s'agit des impacts identifiés en phase d'exploitation puisque certains ne sont pas construits. Le lecteur de l'étude d'impact peut donc être trompé en consultant le tableau où il apparaît que sur la moitié des parcs mentionnés, les impacts sont jugés nuls ou non significatifs. La remarque vaut également pour le tableau 2 page 9 qui s'intéresse à l'impact sur les chiroptères.

Dans ce même document, le pétitionnaire estime qu'ajouter 18 éoliennes de plus dans le contexte éolien local (plus de 100 éoliennes) est une augmentation relativement faible. Cette notion de relativité est discutable. Nous estimons au contraire que renforcer de 20 % le cumul des impacts est loin d'être une valeur faible. Le fait que ces éoliennes soient implantées en extension du parc de 30 éoliennes est également utilisé comme argument pour estimer que l'impact en sera plus faible alors qu'elles augmenteront de plus de la moitié les impacts du parc d'origine. L'analyse ajoute ensuite : « de plus, elles seront implantées au sein de parcelles agricoles ayant des enjeux écologiques beaucoup moins importants qu'au sein d'habitats d'intérêt (prairies, milieux forestiers, milieux humides, etc.) » ; argument qui n'est en rien lié aux effets cumulés avec les autres parcs, d'autant que dans la Marne, aucune éolienne n'a jamais été implantée ni en prairie, ni en forêt ou en milieux humides.

L'analyse décline ensuite les effets cumulés selon les cortèges d'espèces et les périodes :

- effets sur les espèces sédentaires : pas d'effet notable supplémentaire (effets négligeables) ;
- espèces hivernantes : un effet cumulé négligeable ;
- espèces nicheuses patrimoniales : effets cumulés faibles.



Nous estimons que 18 éoliennes de plus engendreront au contraire un impact supplémentaire en augmentant le risque de collisions à hauteur du nombre d'éoliennes ajoutées (15 à 30 oiseaux /an/éolienne), en supprimant des espaces importants de gagnage pour les hivernants (vanneaux et pluviers en priorité) et pour les nicheurs (Caille des blés). Cet impact supplémentaire ne peut être jugé faible ou négligeable.

Les effets cumulés sur les migrateurs (p. 12) sont quant à eux complètement ignorés. Tout d'abord, l'étude rappelle que « *les parcs connus et en projets sont en dehors des axes de migration majeure à l'échelle nationale et régionale* ». Une affirmation totalement fautive puisque le projet *Extension Sud Marne* compte 6 de ses 15 éoliennes dans un couloir majeur du SRE (couloir de la vallée de la Superbe), et 7 dans un couloir secondaire ; le parc Sud Marne en lui-même compte quant à lui 28 de ses 30 éoliennes dans le même couloir secondaire. A plusieurs reprises, l'argument de l'éloignement du couloir migratoire survolant la vallée de la Superbe est repris, annonçant un éloignement de plus de 2 km. Mais cette distance est considérée à partir du centre de la vallée, à l'aplomb du cours d'eau, et non à partir des limites du couloir migratoire tracé sur le SRE. Nous rappelons qu'il est nécessaire de conserver un espace d'une largeur suffisante pour ne pas impacter le passage migratoire transitant par un couloir.

Dans le même paragraphe, il est annoncé que « *les parcs ne perturbent pas les couloirs principaux évoqués. Même si certains groupes peuvent avoir un comportement de contournement à l'approche des parcs, l'effet barrière demeure faible, étant donné que les individus auront déjà subis cet effet par la présence des autres parcs et projets éoliens.* » Les études comportementales menées par la LPO Champagne-Ardenne sur un échantillonnage de 160 000 migrateurs et recueillis sur 350 demi-journées d'observation, ont abouti à la conclusion que 57 % des migrateurs montraient des réactions d'effarouchement, 30 % ne montraient aucune réaction, les 13% restant correspondaient à ceux pour lesquels les observateurs n'avaient pu se prononcer. Le mouvement des rotors cause véritablement un impact sur les migrateurs (a contrario la même synthèse faite lorsque les rotors étaient à l'arrêt donne 7 % de réaction d'effarouchement, 66 % sans réaction et 27 % indéterminés). Ces résultats sont consultables à l'adresse Internet suivante : <https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lposynthesesuivis.pdf>. Ainsi, il nous semble audacieux d'affirmer sans aucun fondement que « *l'effet barrière sera faible* », surtout sur un projet qui s'étend perpendiculairement à l'axe de migration sur une largeur de 6,3 km (7 km d'est en ouest). Quant à l'argument qui consiste à dire que lorsqu'ils arriveront sur le parc, « *les migrateurs auront déjà subis cet effet par la présence des autres parcs éoliens,* », nous ne savons pas sur quelles observations se base cet argument mais nous sommes sûr que les migrateurs réagissent chaque fois qu'ils sont confrontés à un parc éolien, même après en avoir déjà croisés sur leur route migratoire.

L'effet barrière supplémentaire des deux projets est jugé « *négligeable par rapport aux axes de migration orientés nord-sud puisque les projets sont exclusivement en extension sud* ». Sur 15 éoliennes, 7 se trouvent en extension vers l'ouest et 2 à l'est ; seulement 6 entraînent effectivement une extension vers le sud. L'effet barrière supplémentaire sera augmenté de 2,2 km à l'ouest et 0,5 km à l'est, faisant passer l'étendue totale d'est en ouest de 4,4 km à 7 km.

« *L'effet barrière est considéré comme nul pour les passereaux à faible pour les limicoles, en raison de la stratégie d'implantation qui préserve une trouée pour la migration.* » La trouée en

question n'est pas aménagée au sein du projet lui-même mais à l'extérieur, sur sa bordure est. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un espace laissé entre le projet et un ensemble de parcs immédiatement à l'est (70 éoliennes). A considérer que la trouée soit opérationnelle (nous y reviendrons plus loin) l'effet barrière s'étend sur plus de 6 km au droit du projet *Sud Marne*, doublé de nouveau par un bloc qui grève 7 km, soit un total de 14 km. Evoquer un effet barrière nul à faible ne nous semble pas correspondre à la réalité du projet. Même en admettant que le flux migratoire soit faible, l'impact sur un front d'une telle largeur sera considérable.

Pour revenir à la trouée, toujours dans le même paragraphe, le Bureau d'étude Tauw France n'hésite pas à affirmer que « *le couloir de passage est préservé (trouée suffisante pour le passage des migrateurs) entre les projets éoliens et le parc du Mont de Bézard, sur plus de 900 m.* » Cette affirmation, étayée par aucune référence, nous apparaît irrecevable, oubliant de considérer la question du sens de migration et de la réalité de terrain lors de l'approche des migrateurs. Il faut imaginer la vision qui se présentera aux oiseaux arrivants face à cette trouée, pas seulement en la visualisant sur une carte mais bien en l'imaginant *in situ*. Par effet de perspective, les mâts implantés en lignes parallèles vont se superposer visuellement, d'autant plus que la grande taille des éoliennes complique l'appréhension des distances. Il suffit de faire l'expérience sur n'importe quel secteur où s'empilent plusieurs parcs éoliens pour se rendre compte qu'ils apparaissent à l'observateur comme un seul groupe d'éoliennes où il est difficile de différencier quelles éoliennes appartiennent à tel ou tel parc. Cet effet d'empilement empêchera les trouées d'apparaître visuellement et limitera le rôle des voies de passage laissées pour les oiseaux migrateurs.

Si l'on se place dans l'axe de la migration, c'est-à-dire nord-est / sud-ouest, la trouée de 900 m se réduit à 700 m (cf. fig. 6) une valeur bien insuffisante pour que le passage des migrateurs reste fluide. Deux des éoliennes du projet d'extension réduiront de 500 m la largeur de cette trouée déjà insuffisante. Plus au sud, les 3 éoliennes du projet des Deux Noues vont venir masquer davantage encore la trouée entre le parc du *Mont de Bézard* et le parc *Sud Marne*. Par effet de superposition, les mâts viendront occulter le passage, tant dans le sens de la migration post-nuptiale que pré-nuptiale. L'impact supplémentaire de ces 2 éoliennes, qui pourrait sembler réduit par rapport au grand nombre d'éoliennes déjà implantées, est en réalité décuplé par le fait qu'il vient fermer une échappatoire aménagée pour les migrateurs.

Pour rappel, la LPO préconise un espace minimum de 1 500 m entre les parcs éoliens. Cette distance a été définie grâce aux études menées par nos techniciens sur plusieurs parcs éoliens de la Marne et de l'Aube, offrant différentes configurations (parallèles/perpendiculaires à la migration, en entonnoir, avec des trouées, etc.). Il a été mis en évidence que les migrateurs étaient perturbés dès lors qu'ils passaient entre des éoliennes distantes de moins de 1,3 km et qu'une trouée suffisante pour limiter de manière acceptable l'effet d'effarouchement devait mesurer au minimum 1,6 km (<https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lposynthesesuivis.pdf>).

En dehors de la trouée, l'analyse estime que « *l'espacement minimum de 500 m entre les éoliennes permettra à l'avifaune peu farouche de circuler si besoin entre les éoliennes.* » (page 12 annexe 10). On peut d'abord se demander ce que désigne le terme de peu farouche ? L'ensemble des espèces, ou seulement les moins sensibles ? Et dans ce cas qu'en sera-t-il des autres ? Une imprécision qui rend plus flou encore l'interprétation de l'analyse. Encore une fois, les études menées en région montrent que l'espacement de 500 m est insuffisant. De plus, la superposition



Le dispositif SafeWind est proposé comme mesure de réduction d'impact pour limiter le nombre de cas de collisions grâce à un système de détection forçant l'arrêt des rotors de manière automatisée. Ce dispositif n'est pas une garantie et ne peut être considéré comme une mesure de réduction d'impact mais comme une mesure d'accompagnement. D'après les retours d'expérience actuels, il n'existe pas de systèmes anti collision suffisamment efficaces et ils nécessitent d'être testés et améliorés encore avant de pouvoir être considérés comme un outil efficace dans la réduction des impacts. Or les parcs éoliens déjà construits ne manquent pas pour réaliser de tels tests, notamment dans des zones à risque où l'abondance d'oiseaux favorisera la compilation de jeux de données suffisants pour aboutir à des conclusions. Un dispositif encore en phase de test ne peut donc pas être proposé comme mesure de réduction d'impact.

Enfin, toujours sur ce point, le dispositif a pour objectif de réduire les risques de collision mais il ne réduira en rien le phénomène d'effarouchement ; il ne réduira donc pas le dérangement qui est provoqué par le mouvement des pales. L'incidence sur les couloirs migratoires perdurera donc malgré ce dispositif.

### **Mesures agroenvironnementales**

Des mesures agroenvironnementales sont aussi proposées comme mesures de réduction d'impact. Tout d'abord, les porteurs de projet précisent que les mesures ne pourront se concrétiser que si les deux projets de parcs éoliens sont validés. La mesure de réduction serait donc abandonnée au cas où un seul des parcs obtiendrait son autorisation d'exploiter ? Aucune information n'est apportée pour répondre à cette question.

Nous estimons qu'il s'agit là de mesures de compensation d'impact et non de réduction. La procédure « Eviter, Réduire, Compenser » ne nous semble donc pas respectée. Elles visent à renforcer l'attractivité de terrain pour l'avifaune en favorisant la biodiversité. Si l'objectif est louable et paraît adapté en tant que mesure de compensation, nous estimons que les porteurs de projets (TTR Energie pour *Extension Sud Marne* et Sirocco Energie pour *Les Deux Noues*) se contentent de promesses et ne fournissent aucune garantie de réalisation si ce n'est qu'ils « *s'engagent à la réalisation de ces mesures. Le coût de la mise en place sera intégré aux coûts globaux des différents projets. Des accords seront passés avec les propriétaires pour la réalisation de ces actions* ». D'expérience, la concrétisation de ce type de mesures est très difficile à mettre en place, la profession agricole n'étant en général pas très réceptive ; les chambres d'agriculture non plus, certaines s'étant par le passé opposées à la concrétisation de tels projets. Le porteur de projet doit recueillir des engagements signés des propriétaires et exploitants et les inclure dans l'étude d'impact avant de déposer le projet, en précisant quelles parcelles seront réservées, quelles surfaces, quelles pratiques culturales, etc. Dans le cas contraire, rien ne permettra de faire aboutir l'établissement de telles mesures, ou bien seront-elles transformées en haie, bosquets, ou autres aménagements ne correspondant plus aux espèces ciblées au départ.

Les tarifs de compensation à la perte financière sont à notre avis peu incitatifs, ne donnant pas l'impression d'une véritable motivation des porteurs de projets en ce sens. Il serait judicieux d'aligner ces barèmes sur les montants minimums proposés pour les MAE en région.

La distance minimum entre les éoliennes et les parcelles prévues pour la concrétisation de ces mesures est fixée à 500 m, distance insuffisante pour limiter les risques d'impacts. En effet, l'impact sur des espèces comme le Faucon crécerelle ou les busards, voire l'Œdicnème criard, est insuffisant en comparaison de la taille de leur domaine vital. Il y a à ce propos une incohérence entre la proposition faite dans le volet avifaune de l'ONF (annexes 6 et 7) qui propose 1 500 m, une valeur minimum que nous recommandons d'appliquer en pareil cas, et les 500 m préconisés dans l'étude d'impact.

La surface prévue, 20 ha, est définie de façon arbitraire et n'est justifiée par aucune estimation. Vu la surface touchée par le parc, elle nous semble bien faible.

Le pétitionnaire prévoit d'intervenir également sur des parcelles en pelouses calcicoles sur le site Natura 2000 de la Forêt Domaniale de la Perthe. Malgré la promesse de ne pas se substituer au contrat Natura 2000 en cours (avec l'ONF) nous sommes surpris de voir des mesures se développer sur un espace bénéficiant déjà d'un statut privilégié et d'un soutien financier visant la protection de la biodiversité. Nous considérons que cet engagement ne peut pas être tenu pour une mesure de réduction d'impact.

Cette mesure dite de réduction d'impacts ne nous semble pas adaptée à toutes les problématiques développées dans l'étude d'impact (stationnement des Vanneaux, migration active, etc.) En bref, nous estimons que cette proposition de mise en place de mesures agroenvironnementales n'est pas assez sérieusement étudiée et manque de crédibilité.

Enfin, nous tenons à préciser aussi que le développeur TTR Energie a contacté la LPO durant l'été 2021 pour l'impliquer dans la mise en place des mesures compensatoires promises lors de l'étude d'impact du parc *Sud Marne*. Etant donné l'opposition que nous avons exprimée lors de l'étude d'impact, nous avons répondu par la négative pour conserver une ligne de conduite cohérente.

### **Mesures d'accompagnement :**

Le protocole prévu pour le suivi de l'efficacité des mesures de réduction (p. 242 de l'EI) est insuffisant pour pouvoir en tirer des conclusions. Les IPA (points d'écoute) ne sont pas adaptés, surtout si le parcellaire aménagé est dispersé en petites surfaces (bande enherbées, haies, etc.) car une analyse des résultats devra recourir à des calculs statistiques qui ne peuvent être efficaces que pour les espèces qui fourniraient un minimum de 100 contacts pour chaque type d'habitat. Si nous rejoignons le porteur de projet sur l'intérêt qu'il y a à évaluer la pertinence des mesures mises en place, nous considérons que le protocole proposé est insuffisant et inadapté.

### **Conclusion :**

La LPO Champagne-Ardenne estime à la lecture des documents soumis à enquête publique que :

- les enjeux concernant l'avifaune locale (nicheuse et hivernante) sont sous-évalués
- l'implantation ne tient pas compte des couloirs de migration du SRE
- l'impact sur la migration est ignoré

- les effets cumulatifs sont sous-évalués
- les mesures de réduction d'impacts sont insuffisantes et correspondent à des mesures de compensation voire d'accompagnement

La LPO Champagne-Ardenne demande donc que le projet éolien *Extension Sud Marne* ne soit pas autorisé tant que des éléments permettant d'évaluer réellement l'impact cumulatif qu'engendrent les parcs éoliens déjà construits aux alentours sur les migrateurs ne soient disponibles. La LPO demande à la préfecture qu'elle mette en place un moratoire sur le développement de l'éolien sur ce secteur, qu'elle incite à la mise en place d'un suivi à grande échelle pour évaluer l'impact sur la migration : un suivi utilisant la technologie radar, seul outil qui permettra de visualiser les détournements des oiseaux sur un territoire aussi vaste que celui impacté par le parc éolien *Sud Marne* et, par extension, des parcs construits alentour.

En espérant que notre intervention retiendra toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de notre considération.

Etienne CLEMENT

Président

